



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Règlement intérieur de fonctionnement du Comité Régional de l'Énergie (CRE) Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 02/10/2023

Mise à jour juillet 2024

Table des matières

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 : Rôle du comité régional de l'énergie..... | 1 |
| ARTICLE 2 : Composition du comité régional de l'énergie..... | 2 |
| ARTICLE 3 : Instances associées au comité régional de l'énergie..... | 3 |
| 3.1- Dispositions Générales..... | 3 |
| 3.2- Commissions Spécialisées ou Territoriales..... | 3 |
| ARTICLE 4 : Mandat des membres du comité régional de l'énergie..... | 3 |
| ARTICLE 5 : Attributions des présidents du comité régional de l'énergie..... | 3 |
| ARTICLE 6 : Attributions du COPIL associé au comité régional de l'énergie..... | 4 |
| ARTICLE 7 : Convocation et réunion du comité régional de l'énergie..... | 4 |
| ARTICLE 8 : Attributions du secrétariat du comité régional de l'énergie et compte rendu..... | 5 |
| ARTICLE 9 : Délibération et quorum..... | 5 |
| ARTICLE 10 : Délégation de vote et représentation..... | 6 |
| ARTICLE 11 : Modification du règlement intérieur..... | 6 |

Le code de l'énergie prévoit, en son article D. 141-2-4.-I, que le comité régional de l'énergie établit un règlement intérieur. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du comité régional de l'énergie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 1 : Rôle du comité régional de l'énergie

Conformément à l'article L141-5-2 et à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'énergie, le comité régional de l'énergie est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région. Il est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l'atteinte des objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- d'élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de la région
- de rendre un avis sur les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes en application de la loi d'accélération des énergies renouvelables.

Par ailleurs, Il peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

ARTICLE 2 : Composition du comité régional de l'énergie

Le comité est coprésidé par le préfet de région et le Président du conseil régional ou leurs représentants dûment désignés.

Conformément à l'article D. 141-2-3.-I du code de l'énergie, le comité central est composé de 45 membres répartis en cinq collèges :

- Un collège 1° dit « collège État » composé de représentants de l'État et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région. Ce collège comprend 6 membres dont le préfet de région ou son représentant ;
- Un collège 2° de représentants de la région dit « collège Région », désignés par le président du conseil régional. Il comprend 9 membres dont le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un collège 3° de représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale dit « collège des collectivités territoriales », désignés sur proposition d'associations représentatives d'élus territoriaux ou des collectivités intéressées, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie. Ce collège comprend 15 membres ;
- Un collège 4° dit « collège des entreprises », composé de représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région comprenant des représentants de producteurs notamment d'énergies renouvelables, des représentants des personnels des entreprises du secteur de l'énergie, de consommateurs, des gestionnaires des réseaux publics de distribution, et des gestionnaires des réseaux publics de transport d'énergie. Ce collège comprend 10 membres ;

- Un collège 5° dit « collège de la société civile et des associations », composé de représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées. Ce collège comprend 5 membres.

Un arrêté conjoint du préfet de région et du président du conseil régional en arrête la liste des personnes désignées au sein de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Instances associées au comité régional de l'énergie

3.1- Dispositions Générales

Le décret du 27 janvier 2023 prévoit la possibilité, à l'initiative des coprésidents du comité, la création d'un comité élargi (comprenant *a minima* les membres du comité central) et de commissions spécialisées thématiques ou territoriales.

Leur composition et leur fonctionnement seront définis au cas par cas à la discrétion des membres des collèges 1° et 2°.

Les commissions spécialisées thématiques sont coprésidées par des membres issus des collèges 1° et 2° ou par leurs suppléants.

Les commissions spécialisées territoriales sont co-présidées par des membres issus des collèges 2° et 3° ou par leurs suppléants.

Si de telles commissions sont créées, le présent règlement intérieur fera l'objet d'une annexe qui précisera leur composition et leurs attributions et modalités de fonctionnement.

3.2- Commissions Spécialisées ou Territoriales

La composition et le fonctionnement de chaque commission sont établis au cas par cas par les membres des collèges 1 à 3 présidant la commission concernée et leurs services en charge de sa gestion.

La gestion, l'animation, le fonctionnement et le secrétariat des commissions sont assurés par le membre du comité ayant demandé sa création.

A minima et pour toute la durée de leur existence, les groupes de travail pré-existants sur les sujets thématiques relevant du périmètre de travail du comité régional de l'énergie sont maintenus et considérés comme valant commission thématique spécialisée, notamment :

- Le réseau Métha'Synergie pour la filière biogaz
- Le groupe de travail agrivoltaïsme porté par la DREAL, la DRAAF et la Région dans le cadre du protocole d'expérimentation adopté en décembre 2022
- L'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air pour la question des données et statistiques énergétiques
- Le Comité Stratégique Hydrogène mis en place par la Région en 2023
- Le réseau Bois'Synergie pour la filière bois énergie

Ces groupes conservent leur composition et fonctionnement existants antérieurement à la constitution du comité régional de l'énergie.

Tout membre du comité régional de l'énergie peut demander à intégrer l'un de ces groupes par demande aux co-présidents du comité.

ARTICLE 4 : Mandat des structures membres du comité régional de l'énergie

Le mandat d'une structure membre du comité reste effectif durant 6 (six) années.

Ce mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Les coprésidents et les membres désignés aux collèges 1° ou 2° qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les structures membres des collèges 3 à 5 du Comité Régional de l'Energie peuvent désigner comme représentant au Comité toute personne leur appartenant mais chaque structure ne peut disposer que d'une unique voix.

Aucune personne ne peut représenter plus d'une institution.

ARTICLE 5 : Attributions des présidents du comité régional de l'énergie

La présidence du comité est assurée conjointement par le Président du conseil régional et par le Préfet de région ou leurs représentants.

Les Présidents du comité ou leurs représentants convoquent le comité au moins une fois par an.

Ils ouvrent la séance, présentent l'ordre du jour et assurent la tenue des débats.

Ils décident des sujets à soumettre au vote, décomptent les votes et proclament les résultats.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, ils prononcent la clôture de la séance.

Les Présidents peuvent décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations du comité. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote éventuel.

ARTICLE 6 : Attributions du Comité de Pilotage associé au comité régional de l'énergie

Un comité de pilotage (COFIL) est créé afin de préparer les ordres du jour et les décisions devant être proposés au comité régional de l'énergie.

Ce comité est constitué des Présidents ou de leurs représentants et de leurs services.

Il se réunit préalablement au comité régional de l'énergie.

ARTICLE 7 : Convocation et réunion du comité régional de l'énergie

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation des coprésidents.

Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre des avis sur un sujet relatif à l'énergie ayant un impact sur la région, le comité se réunit sur convocation d'au moins un de ses coprésidents dans un délai de trois mois.

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

Seuls les personnes désignées comme représentant des structures membres du Comité Régional de l'Énergie conformément à l'article 4 y assistent et ont droit de vote. Elles peuvent être accompagnées en tant que de besoin d'un référent technique, mais ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Les lieux de la tenue du comité seront décidés au moment des COPIL.

Si la technologie relative aux conférences à distance (visioconférence ou audioconférence) est disponible, il sera donné la possibilité aux membres du comité d'assister aux séances et de voter à distance. Ne pouvant signer la feuille d'émargement eux-mêmes, le secrétariat pourra en leur nom signer la feuille d'émargement.

Sauf urgence motivée par les coprésidents, les membres du comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Hors exception, l'envoi des convocations et des documents se fait de façon dématérialisée, via messagerie ou plateforme de téléchargement.

Si des membres souhaitent que d'autres points soient abordés en sus de ceux mentionnés dans l'ordre du jour, ils devront en faire la demande par courriel auprès du secrétariat du comité au moins sept (7) jours ouvrables avant la réunion.

Le secrétariat transmettra la demande, avec les pièces jointes éventuelles, aux membres du comité, avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 8 : Attributions du secrétariat du comité régional de l'énergie et compte rendu

Le secrétariat du comité est assuré par les services compétents de chacun des Présidents.

Il est chargé :

- de l'organisation des sessions des comités régionaux de l'énergie et de son COPIL,
- de l'envoi des convocations, ordre du jour et des supports, des pouvoirs de délégation pour le compte des Présidents,
- de la mise à disposition des documents utiles aux débats pour les membres du comité,
- du bon déroulement de l'émargement en début de séance,
- de la remise de la feuille d'émargement et des pouvoirs aux Présidents avant le démarrage de la séance afin de constater si besoin que le quorum est respecté et permettre la validation de la séance pour un vote éventuel,
- de la rédaction et l'envoi du compte rendu de la séance plénière du comité.

Le compte rendu de la séance :

- rappelle les objectifs de la séance,
- identifie les supports de présentation ayant été projetés et les documents envoyés préalablement à la tenue de la séance,
- synthétise les questions et les réponses ayant été posées et données en séance, en identifiant les membres ayant contribué au débat,
- s'il y a lieu, les résultats du ou des votes ayant été réalisés en séance.

Les membres disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour le valider, sauf délai spécifique supérieur indiqué lors de l'envoi sachant qu'une absence de validation ou de demande de modification vaut acceptation. En cas de demandes contradictoires, les services des co-présidents s'accordent pour arbitrer la formulation à retenir.

Le compte-rendu définitif est adressé à tous les membres par messagerie électronique.

ARTICLE 9 : Délibération et quorum

En cas de décision proposée au vote du comité, le comité régional de l'énergie ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents, ou représentés, lors du vote est équivalent à 40% des membres du comité en exercice.

Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire en objet. Le cas échéant, chacun des membres a la responsabilité de signaler tout conflit d'intérêt le concernant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité se tiendra de plein droit à une date ultérieure. Les avis seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le comité se prononce à la majorité simple des membres à voix délibérantes présents ou représentés.

Les votes se font à main levée en séance, et à main levée ou oralement pour les sites à distance.

En cas de partage égal des voix :

1° Les coprésidents ont voix prépondérantes ;

2° Si les deux coprésidents s'abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition objet du vote est rejetée

Il n'est pas prévu de modalités de vote par voie électronique. S'il s'avérait indispensable d'y recourir, le détail de la procédure mise en place fera l'objet d'une modification du présent règlement intérieur selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 10 : Délégation de vote et représentation

Tout membre titulaire du comité à voix délibérante des collèges 1° et 2°, empêché d'assister à tout ou partie de la réunion, peut se faire représenter par un membre du même collège ou par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent comme évoqué à l'article 4.

Chaque membre titulaire du comité peut recevoir au maximum 3 mandats. Le mandat, pour être valable, doit avoir été transmis aux services assurant le secrétariat du Comité en amont de chaque séance, par mail, ou au plus tard à l'émargement. Les mandats sont remis par le secrétariat aux Présidents en début de séance, accompagnés de la feuille d'émargement préalablement signée par les membres présents à la séance.

ARTICLE 11 : Modification du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées par les présidents du comité ou par les deux tiers au moins des membres du comité sous forme d'une demande écrite adressée au Préfet de région et au Président du Conseil régional.

Toute demande de modification fera l'objet d'un vote selon les modalités définies au présent règlement, lors de la réunion du comité qui suivra la réception de la proposition ou de la demande.